

# **Base Permanente des Equipements BPE en évolution 2015-2020**

## **Liste des types d'équipements**

***mise à jour le 31 mai 2021***

A101	<p><b>Police</b>  <i>Ces services de la sécurité publique (hors CRS, police de l'air et des frontières, services régionaux des renseignements généraux, services de contrôle de l'immigration, services généraux d'administration de la police) ne comprennent pas les services de police municipale.</i>  <i>A Paris, ce sont les commissariats de police accueillant du public. Pour les autres départements de France, ce sont les commissariats centraux accueillant du public.</i></p> <p><i>(source : site de la préfecture de police de Paris et SIRENE dans les autres départements) Qualité fiable pour Paris. Qualité peu fiable dans le répertoire SIRENE pour tous les autres départements.</i></p>
A104	<p><b>Gendarmerie</b>  <i>Unités de gendarmeries recevant du public. Ce type d'équipement comprend les brigades territoriales autonomes, les brigades territoriales de proximité, les brigades territoriales de contact et les communautés de brigades.</i></p> <p><i>(source : OED-Min Défense)</i></p>
A105	<p><b>Cour d'appel (CA)</b>  <i>La cour d'appel réexamine les affaires déjà jugées en premier degré (1er ressort ou 1ère instance) en matière civile, commerciale, sociale ou pénale. Seule exception : les appels des décisions des cours d'assises sont jugés par une autre cour d'assises. La cour d'appel est composée uniquement de magistrats professionnels. Elle intègre depuis 2014 les chambres détachées de la cour d'appel (CDCA).</i></p> <p><i>(source : Ministère de la Justice)</i></p>
A106	<p><b>Tribunal de grande instance (TGI)</b>  <i>Le tribunal de grande instance a large compétence en matière civile. Il tranche :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>• les litiges civils opposant des personnes privées (physiques ou morales) qui ne sont pas attribués par la loi à une autre juridiction civile ;</i></li> <li><i>• les litiges civils portant sur des sommes supérieures à 10 000 euros.</i></li> </ul> <p><i>Le tribunal de grande instance a aussi compétence exclusive pour de nombreuses affaires quel que soit le montant de la demande : état des personnes, famille, rectifications d'actes civils, successions, actions civiles pour diffamation ou injures, immobilier, brevets d'invention, droit des marques. Il est composé d'un ou plusieurs juges professionnels. Il intègre depuis 2014 les chambres détachées du tribunal de grande instance (CDTGI).</i></p> <p><i>(source : Ministère de la Justice)</i>  <i>Les données portent sur l'activité 2019, avant la mise en œuvre de la « Loi de Programmation Justice (LPJ) du 23 mars 2019 portant sur la réforme de l'organisation judiciaire au 1er janvier 2020 »</i></p>
A107	<p><b>Tribunal d'instance (TI)</b>  <i>Le tribunal d'instance a une compétence générale pour tous les petits délits civils. Il juge toutes les affaires conflictuelles (accidents de la circulation, charges de copropriétés, dettes, malfaçons, crédits à la consommation...) où les demandes portent sur des sommes inférieures à 10 000 euros. Il juge des tutelles et statue sur les demandes d'ouverture d'un régime de protection. Il juge également les conflits non réglés par le juge de proximité. Il est composé d'un ou plusieurs juges professionnels.</i></p> <p><i>(source : Ministère de la Justice)</i>  <i>Les données portent sur l'activité 2019, avant la mise en œuvre de la « Loi de Programmation Justice (LPJ) du 23 mars 2019 portant sur la réforme de l'organisation judiciaire au 1er janvier 2020 »</i></p>
A108	<p><b>Conseil de prud'hommes (CPH)</b>  <i>Le conseil de prud'hommes règle les litiges individuels (congrés payés, salaires, primes, licenciement, clause de non-concurrence, durée du préavis) qui surviennent entre salariés ou apprentis et employeurs, à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage..., à l'exception des litiges collectifs, comme l'exercice du droit de grève. Ce tribunal est composé de juges non professionnels élus, représentant, en nombre égal et pour moitié, les employeurs et les salariés. Chaque conseil de prud'hommes est divisé en 5 sections, représentant les principaux secteurs du monde du travail : encadrement, industrie, commerce et services commerciaux, agriculture, activités diverses.</i></p> <p><i>(source : Ministère de la Justice)</i></p>
A109	<p><b>Tribunal de commerce (TCO)</b>  <i>Le tribunal de commerce tranche, de manière générale, les litiges entre commerçants ou entre commerçants et sociétés commerciales, et ceux qui portent sur les actes de commerce. Il est composé de juges non professionnels, des commerçants bénévoles, élus pour 2 ou 4 ans par d'autres commerçants. Il intègre depuis 2014 les tribunaux mixtes de commerce (TMX) et les tribunaux de grande instance à compétence commerciale (TGIC).</i></p> <p><i>(source : Ministère de la Justice)</i></p>
A122	<p><b>Réseau de proximité Pôle emploi</b>  <i>Comprend les agences, les relais et les permanences Pôle emploi. Présence d'un conseiller Pôle emploi en continu ou de façon planifiée et régulière. Certaines de ces agences interviennent aussi sur des segments spécifiques de public : handicap, audiovisuel et spectacle.</i></p>

	<i>(source : Pôle emploi)</i>
A124	<p><b>Maison de justice et du droit</b>  <i>La maison de justice et du droit qui dépend du tribunal de grande instance intervient dans le domaine de la prévention et du traitement de la petite délinquance. Elle favorise le traitement amiable des conflits et organise des permanences gratuites d'information et de consultation juridique.</i></p> <p><i>(source : Ministère de la Justice)</i></p>
A125	<p><b>Antenne de justice</b>  <i>L'antenne de justice offre un service de proximité d'information et d'accès au droit, gratuit et confidentiel. Certaines fonctionnent comme de véritables maisons de justice et du droit, d'autres s'apparentent à des points d'accès au droit.</i></p> <p><i>(source : Ministère de la Justice)</i></p>
A203	<p><b>Banque, Caisse d'épargne</b>  <i>Établissements de crédit agréés, y.c. banques mutualistes ou coopératives et caisses d'épargne et de prévoyance. Ne comprend pas les guichets financiers de La Poste.</i></p> <p><i>(source : SIRENE) Fait apparaître, en plus des agences recherchées, des services administratifs ou des points-contacts que l'on ne peut pas distinguer des guichets. À noter que la déclaration au RCS des établissements secondaires (les agences) des organismes bancaires n'est pas obligatoire.</i></p>
A205	<p><b>Services Funéraires</b>  <i>Il s'agit de l'activité principale déclarée. Comprend les activités de services funéraires (mise en bière, transport, services d'inhumation ou de crémation) quelle que soit la forme juridique.</i>  - l'inhumation et l'incinération des corps (êtres humains ou animaux) et les activités connexes : préparation des corps pour la sépulture ou l'incinération, embaumement et services fournis par les entreprises de pompes funèbres ; services d'inhumation et d'incinération ; location de locaux aménagés dans les funérariums.  - la location ou la vente de concessions  - l'entretien de tombes et de mausolées</p> <p><i>(source : SIRENE) Activité parfois exercée en annexe avec celle de taxi ou d'ambulance en secteur rural. Elle ne figure alors pas dans la BPE.</i></p>
A206	<p><b>Bureau de poste</b>  <i>Le bureau de poste, en gestion directe par La Poste, offre la totalité des produits et services délivrés à la population tant pour ce qui concerne le courrier et les colis (courrier simple, recommandé, réexpédition, prêt à poster...) que pour les services financiers (ouverture de comptes, dépôts, retraits, assurances-vie, PEL, actions...).</i></p> <p><i>(source : LA POSTE)</i></p>
A207	<p><b>Relais poste</b>  <i>Le relais poste est géré principalement par une personne privée dans le cadre de conventions de partenariat signées entre La Poste et des partenaires privés. Il offre une grande partie des produits et services de proximité délivrés à la population concernant le courrier et les colis (courrier simple, recommandé, prêt à poster, à l'exception de l'établissement d'une procuration postale...). Les services financiers sont limités au retrait d'espèces (maximum 150 euros par semaine) et au paiement de mandat cash.</i></p> <p><i>(source : LA POSTE)</i></p>
A208	<p><b>Agence postale</b>  <i>L'agence postale est gérée par une personne publique, représentée par des agents territoriaux dans le cadre de conventions de partenariat signées entre La Poste et les communes ou EPCI concernées. Elle offre une grande partie des produits et services délivrés à la population tant pour ce qui concerne le courrier et les colis (comparable aux prestations des bureaux de poste) que pour les services financiers (légèrement moindres aux prestations des bureaux de poste : ouverture de compte et produits financiers tels que assurance-vie, PEL ou actions impossibles).</i></p> <p><i>(source : LA POSTE)</i></p>
A301	<p><b>Réparation automobile et de matériel agricole</b>  <i>Le code APE principal ne suffit pas pour distinguer l'activité, notamment en zone rurale. On complète la recherche sur le code APRM (activité artisanale), cette activité étant souvent une activité secondaire, l'activité principale étant « commerce ». Dans ce cas, seules les unités exerçant une activité de réparation complémentaire du commerce de véhicules automobiles, du commerce de détail de carburants et du commerce de gros de matériel agricole sont retenues. Non compris réparation de tondeuses à gazon.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
A302	<p><b>Contrôle technique automobile</b>  <i>Contrôle périodique des véhicules avec délivrance d'un certificat.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>

A303	<p>Location auto-utilitaires légers  <i>Il s'agit de l'activité principale déclarée. Location sans chauffeur, y.c. d'utilitaires légers.</i></p> <p><i>(source : SIRENE) Activité parfois exercée en annexe avec celle de super ou hypermarché. Elle ne figure alors pas dans la BPE.</i></p>
A304	<p>École de conduite  <i>Inclut les écoles de formation à la conduite sportive, au pilotage (autre que professionnel) de bateaux et d'avions.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
A401	<p>Maçon  <i>Il s'agit de l'activité principale déclarée</i></p> <p><i>(source : SIRENE) Il y a souvent multi-activité chez les artisans.</i></p>
A402	<p>Plâtrier peintre  <i>Il s'agit de l'activité principale déclarée</i></p> <p><i>(source : SIRENE) Possibilité d'une seule des activités citées ou de multi-activité.</i></p>
A403	<p>Menuisier charpentier serrurier  <i>Il s'agit de l'activité principale déclarée</i></p> <p><i>(source : SIRENE) Possibilité d'une seule des activités citées ou de multi-activité.</i></p>
A404	<p>Plombier couvreur chauffagiste  <i>Il s'agit de l'activité principale déclarée</i></p> <p><i>(source : SIRENE) Possibilité d'une seule des activités citées ou de multi-activité.</i></p>
A405	<p>Électricien  <i>Il s'agit de l'activité principale déclarée</i></p> <p><i>(source : SIRENE) Il y a souvent multi-activité chez les artisans.</i></p>
A406	<p>Entreprise générale du bâtiment  <i>Il s'agit de l'activité principale déclarée</i></p> <p><i>(source : SIRENE) possibilité d'une seule activité ou de multi-activité.</i></p>
A501	<p>Coiffure  <i>Comprend les salons et la coiffure à domicile.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
A502	<p>Vétérinaire  <i>Services en clinique, en cabinet ou en visite pour animaux d'élevage ou de compagnie.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
A503	<p>Agence de travail temporaire  <i>Fourniture, sur une base temporaire, de personnel intérimaire.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
A504	<p>Restaurant- Restauration rapide  <i>Comprend la restauration traditionnelle, la restauration de type rapide et depuis 2019, les cafétérias. Comprend également les salons de thé.</i></p> <p><i>(source : SIRENE) Activité parfois exercée en annexe de celle d'hôtel. Ne comprend pas les hôtels-restaurants, classés avec les hôtels seuls (G102).</i></p>
A505	<p>Agence immobilière  <i>Activités intermédiaires en achat, vente et location de biens immobiliers, fonciers et commerciaux.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
A506	<p>Pressing-Laverie automatique  <i>Comprend l'activité des blanchisseries de détail, y.c. les dépôts, le service des laveries automatiques en libre service, le nettoyage des vêtements (pressing).</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
A507	<p>Institut de beauté-Onglerie  <i>Il s'agit de l'activité principale déclarée. Soins esthétiques, de manucure et de pédicure.</i></p>

	<i>(source : SIRENE) Activité parfois exercée en annexe avec celle de parfumerie. Elle ne figure alors pas dans la BPE.</i>
B101	<p><b>Hypermarché</b>  <i>Commerce de détail à prédominance alimentaire avec une surface de vente déclarée supérieure à 2500 m<sup>2</sup>. Ce type d'équipement concerne aussi les établissements spécifiquement dédiés au drive.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
B102	<p><b>Supermarché</b>  <i>Commerce de détail à prédominance alimentaire avec une surface de vente déclarée entre 400 et 2500 m<sup>2</sup>. Ce type d'équipement concerne aussi les établissements spécifiquement dédiés au drive.</i></p> <p><i>(source : SIRENE) La NAF a conservé le seuil de 400 m<sup>2</sup>, différent du seuil administratif de la DGCCRF fixé à 300 m<sup>2</sup>.</i></p>
B103	<p><b>Grande surface de bricolage</b>  <i>Surface de vente déclarée supérieure à 400 m<sup>2</sup>.</i></p> <p><i>(source : SIRENE) La NAF a conservé le seuil de 400 m<sup>2</sup>, différent du seuil administratif de la DGCCRF fixé à 300 m<sup>2</sup>.</i></p>
B201	<p><b>Supérette</b>  <i>Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire avec une surface de vente déclarée entre 120 et 400 m<sup>2</sup>. Même remarque que pour B102 pour le seuil de 400 m<sup>2</sup>. La limite de 120 m<sup>2</sup> n'est utilisée que par la NAF : il est recommandé de regrouper B201 avec les épicerie (B202).</i></p> <p><i>(source : SIRENE) La NAF a conservé le seuil de 400 m<sup>2</sup>, différent du seuil administratif de la DGCCRF fixé à 300 m<sup>2</sup>.</i></p>
B202	<p><b>Épicerie</b>  <i>Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en surface de vente déclarée inférieure à 120 m<sup>2</sup>. Il est recommandé de regrouper B202 avec les supérettes (B201).</i></p> <p><i>(source : SIRENE) Les multiservices en zone rurale, à la fois épicerie, café, vente de tabac, vente de journaux, restaurant, etc. n'apparaissent ici que si la déclaration effectuée à SIRENE mentionne épicerie en activité principale.</i></p>
B203	<p><b>Boulangerie</b>  <i>Commerce dédié à la vente de produits de boulangerie (pain, viennoiserie), artisanale ou pas, avec ou sans pâtisserie. Y compris terminaux de cuisson, vente sans fabrication de produits de boulangerie. Ne comprend pas la vente de pizzas à emporter et les confiseurs spécialisés.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
B204	<p><b>Boucherie charcuterie</b>  <i>Commerce de détail spécialisé de viande et préparation à base de viande, y.c. vente de volailles, de triperie et plats préparés à base de viande. Ne comprend pas les traiteurs exclusifs.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
B205	<p><b>Produits surgelés</b>  <i>Commerce de détail de produits surgelés, en magasin ou par livraison à domicile.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
B206	<p><b>Poissonnerie</b>  <i>Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé (poisson, crustacés et mollusques). Ne comprend pas les entreprises de transformations et conservations industrielles, les exploitations d'aquaculture et les activités de pêche.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
B301	<p><b>Librairie, papeterie, journaux</b>  <i>Commerce de détail en magasin spécialisé de journaux, papeterie et livres. Y.c. journaux et périodiques.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
B302	<p><b>Magasin de vêtements</b>  <i>Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé. Y.c. accessoires du vêtement : gants, cravates, ceintures...</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
B303	<p><b>Magasin d'équipements du foyer</b>  <i>Commerce de détail d'appareils d'éclairage, d'ustensiles ménagers, de vaisselle, d'instruments de musique et de partitions, de systèmes de sécurité à alarmes électriques sans services d'installation ou de maintenance...</i></p>

	<i>(source : SIRENE)</i>
B304	<p><b>Magasin de chaussures</b>  <i>Commerce de détail de chaussures, y.c. chaussures de sport. NB : ne comprend pas le commerce de détail de chaussures à usage exclusif sportif, telles que des chaussures de ski, chaussures à crampons, etc.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
B305	<p><b>Magasin d'électroménager et de mat. Audio-video</b>  <i>Commerce de détail de matériel "blanc" (réfrigérateurs, appareils de cuisson électriques ou mixtes, lave-vaisselle, lave-linge, petit électroménager...) et "brun" (téléviseurs, radios, magnétophones, magnétoscopes, lecteurs DVD, caméscopes, chaînes HI-FI...).</i></p> <p><i>(source : SIRENE) Ne comprend pas la vente d'instruments de musique, de CD ou de disques, DVD, bandes et cassettes vierges ou enregistrées.</i></p>
B306	<p><b>Magasin de meubles</b>  <i>Commerce de détail essentiellement de mobilier domestique, de bureau ou de literie. Y.c. commerce de sommiers et matelas.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
B307	<p><b>Magasin d'articles de sports et de loisirs</b>  <i>Commerce d'articles de sports et loisirs (vêtements, équipements). Y.c. vêtements et chaussures à usage sportif exclusif.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
B308	<p><b>Magasin de revêtements murs et sols</b>  <i>Commerce de détail de tapis et moquettes, de rideaux et de voilages, de papiers peints et de revêtements de sols.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
B309	<p><b>Droguerie quincaillerie bricolage</b>  <i>Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en surface de vente déclarée inférieure à 400 m².</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
B310	<p><b>Parfumerie-Cosmétique</b>  <i>Commerce de détail de parfumerie, de produits de beauté et de cosmétique en magasin spécialisé. Il s'agit de l'activité principale déclarée.</i></p> <p><i>(source : SIRENE) Activité parfois exercée en annexe de celle d'institut de beauté. Elle ne figure alors pas dans la BPE.</i></p>
B311	<p><b>Horlogerie-Bijouterie</b>  <i>Commerce de vente au détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie, en magasin spécialisé.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
B312	<p><b>Fleuriste-Jardinierie-Animalerie</b>  <i>Commerce de détail en magasin spécialisé de fleurs, plants, arbres, arbustes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux.</i></p> <p><i>(source : SIRENE)</i></p>
B313	<p><b>Magasin d'optique</b>  <i>Commerce de détail de lunettes correctives ou non, d'appareils photographiques et pellicules, de microscopes, de télescopes.</i></p> <p><i>(source : SIRENE) Hors commerce exclusivement dédié à l'activité des photographes.</i></p>
C303	<p><b>Lycée d'enseignement technique et/ou professionnel agricole</b>  <i>Sous tutelle du ministère de l'agriculture. Maisons familiales et rurales y compris autre enseignement agricole privé.</i></p> <p><i>(source : DGER)</i></p>
C505	<p><b>École d'enseignement supérieur agricole</b>  <i>Écoles post-bac d'enseignement supérieur long (école nationale vétérinaire, école supérieure d'agriculture...).</i></p> <p><i>(source DGER)</i></p>
D101	<p><b>Établissement santé court séjour</b>  <i>Établissement hospitalier (y compris cliniques privées) exerçant des soins de courte durée en médecine et/ou</i></p>

	<p>chirurgie. Contient centres hospitaliers et hôpitaux locaux, hôpitaux des armées. Les syndicats inter-hospitaliers avec discipline de soins et les autres établissements de la loi hospitalière figurent dans ce groupe.</p> <p>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE. Les établissements de soins du Service de santé des armées ne sont pas suivis. Non compris les maternités autonomes classées en D107. On trouve à la même adresse établissements hospitaliers et syndicats inter-hospitaliers ou unités de médecine et de chirurgie ou unités avec adresse « administrative » commune.</p>
D102	<p><b>Établissement santé moyen séjour</b> Établissement hospitalier (y compris cliniques privées) exerçant des soins de suite et de réadaptation (ou moyen séjour). Contient les mêmes établissements que D101 s'ils disposent d'un tel service de soins, plus les maisons de régime, les établissements de lutte contre la tuberculose et ceux de lutte contre l'alcoolisme, les établissements de convalescence et de repos et ceux de réadaptation fonctionnelle. Sont rajoutés les établissements pour enfants à caractère sanitaire, estimés de moyen séjour (Maisons d'enfants et pouponnières) ainsi que les groupements de coopération sanitaire - établissement de santé.</p> <p>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE. Pour les hôpitaux des armées, l'information concernant la présence ou non d'un service de moyen séjour n'est pas disponible. Ils n'ont été retenus qu'en court séjour (D101).</p>
D103	<p><b>Établissement santé long séjour</b> Établissement hospitalier (y compris cliniques privées) exerçant des soins de longue durée.</p> <p>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE.</p>
D104	<p><b>Établissement psychiatrique</b> Centre hospitalier spécialisé contre les maladies mentales (CHS) ou établissements hospitaliers (y compris cliniques privées) exerçant des soins de psychiatrie adulte et/ou infanto juvénile. Structures avec hébergement : y compris les maisons de santé pour maladies mentales et les centres de postcure pour malades mentaux.</p> <p>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE.</p>
D105	<p><b>Centre lutte cancer</b> Établissement de santé privé à but non lucratif exclusivement dédié aux soins, à la recherche et à l'enseignement en cancérologie.</p> <p>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE.</p>
D106	<p><b>Urgences</b> Services d'intervention (SAMU - SMUR) et d'accueil des urgences.</p> <p>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE. On trouve le service d'intervention et le service d'accueil à la même adresse.</p>
D107	<p><b>Maternité</b> Soins en gynécologie et obstétrique. Établissement autonome ou activité parmi d'autres au sein d'un établissement hospitalier.</p> <p>(source : FINESS)</p>
D108	<p><b>Centre de santé</b> Dispensaire ou centre de soins dentaires, médicaux, infirmiers ou polyvalents.</p> <p>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE. Les centres d'examen ne peuvent être assimilés à des centres de soins et ont été classés en D110. On trouve à la même adresse centre médical et centre dentaire ou centre infirmier...</p>
D110	<p><b>Centre médecine préventive</b> Dispensaires antituberculeux, antivénérien, antihansénien, centre de vaccination BCG, de consultation pour le cancer, d'examen de santé et polyvalents.</p> <p>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE.</p>
D111	<p><b>Dialyse</b> Relève de la loi hospitalière. Centres de dialyse ambulatoire, qu'ils soient autonomes ou que ce soit une activité parmi d'autres au sein d'un établissement.</p> <p>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE.</p>

	<i>On trouve à la même adresse le centre de dialyse et la structure alternative de dialyse à domicile.</i>
D112	<p><b>Hospitalisation à domicile</b>  <i>Établissement d'hospitalisation à domicile autonome ou service d'hospitalisation à domicile rattaché à un établissement de santé, public ou privé. Relève de la loi hospitalière. Hors dialyse. Il y a peu d'établissements pratiquant uniquement l'hospitalisation à domicile.</i></p> <p><i>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE.</i></p>
D201	<p><b>Médecin généraliste</b>  <i>Médecin « généraliste », y compris médecins non-spécialistes ayant une compétence particulière (acupuncteurs, homéopathes, allergologues, gynécologues...).</i>  <i>Ce sont les praticiens exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i></p> <p><i>(source : RPPS) Plusieurs adresses d'exercice peuvent être mentionnées dans le RPPS. Seules sont retenues celles où l'activité est exercée à titre libéral.</i>  <i>Par exemple, les médecins fonctionnaires et les médecins salariés exerçant en établissement sanitaire sont donc exclus, puisque ces établissements sont appréhendés dans FINESS.</i></p>
D202	<p><b>Spécialiste en cardiologie</b>  <i>Sont inclus les chirurgiens thoraciques.</i>  <i>Lieux d'exercice des cardiologues et chirurgiens thoraciques exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i>  <i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i></p> <p><i>(source : RPPS) Plusieurs adresses d'exercice peuvent être mentionnées dans le RPPS. Seules sont retenues celles où l'activité est exercée à titre libéral.</i>  <i>Par exemple, les médecins fonctionnaires et les médecins salariés exerçant en établissement sanitaire sont donc exclus, puisque ces établissements sont appréhendés dans FINESS.</i>  <i>Les spécialités proposées par la DREES sont les plus importantes en effectifs de libéraux et où au moins la moitié des praticiens exercent sous forme libérale.</i></p>
D203	<p><b>Spécialiste en dermatologie vénéréologie</b>  <i>Lieux d'exercice des dermatologues et vénéréologues exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i>  <i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i></p> <p><i>(source : RPPS) Plusieurs adresses d'exercice peuvent être mentionnées dans le RPPS. Seules sont retenues celles où l'activité est exercée à titre libéral.</i>  <i>Par exemple, les médecins fonctionnaires et les médecins salariés exerçant en établissement sanitaire sont donc exclus, puisque ces établissements sont appréhendés dans FINESS.</i>  <i>Les spécialités proposées par la DREES sont les plus importantes en effectifs de libéraux et où au moins la moitié des praticiens exercent sous forme libérale.</i></p>
D206	<p><b>Spécialiste en gastro-entérologie hépatologie</b>  <i>Lieux d'exercice des gastro-entérologues et hépatologues exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i>  <i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i></p> <p><i>(source : RPPS) Plusieurs adresses d'exercice peuvent être mentionnées dans le RPPS. Seules sont retenues celles où l'activité est exercée à titre libéral.</i>  <i>Par exemple, les médecins fonctionnaires et les médecins salariés exerçant en établissement sanitaire sont donc exclus, puisque ces établissements sont appréhendés dans FINESS.</i>  <i>Les spécialités proposées par la DREES sont les plus importantes en effectifs de libéraux et où au moins la moitié des praticiens exercent sous forme libérale.</i></p>
D207	<p><b>Spécialiste en psychiatrie</b>  <i>Lieux d'exercice des psychiatres exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i>  <i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i></p> <p><i>(source : RPPS) Plusieurs adresses d'exercice peuvent être mentionnées dans le RPPS. Seules sont retenues celles où l'activité est exercée à titre libéral.</i>  <i>Par exemple, les médecins fonctionnaires et les médecins salariés exerçant en établissement sanitaire sont donc exclus, puisque ces établissements sont appréhendés dans FINESS.</i>  <i>Les spécialités proposées par la DREES sont les plus importantes en effectifs de libéraux et où au moins la moitié des praticiens exercent sous forme libérale.</i></p>
D208	<p><b>Spécialiste en ophtalmologie</b>  <i>Lieux d'exercice des ophtalmologistes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i>  <i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i></p> <p><i>(source : RPPS) Plusieurs adresses d'exercice peuvent être mentionnées dans le RPPS. Seules sont retenues celles où l'activité est exercée à titre libéral.</i></p>

	<p><i>Par exemple, les médecins fonctionnaires et les médecins salariés exerçant en établissement sanitaire sont donc exclus, puisque ces établissements sont appréhendés dans FINESS.</i></p> <p><i>Les spécialités proposées par la DREES sont les plus importantes en effectifs de libéraux et où au moins la moitié des praticiens exercent sous forme libérale.</i></p>
D209	<p><b>Spécialiste en oto-rhino-laryngologie</b></p> <p><i>Lieux d'exercice des oto-rhino-laryngologistes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i></p> <p><i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i></p> <p><i>(source : RPPS) Plusieurs adresses d'exercice peuvent être mentionnées dans le RPPS. Seules sont retenues celles où l'activité est exercée à titre libéral.</i></p> <p><i>Par exemple, les médecins fonctionnaires et les médecins salariés exerçant en établissement sanitaire sont donc exclus, puisque ces établissements sont appréhendés dans FINESS.</i></p> <p><i>Les spécialités proposées par la DREES sont les plus importantes en effectifs de libéraux et où au moins la moitié des praticiens exercent sous forme libérale.</i></p>
D210	<p><b>Spécialiste en pédiatrie</b></p> <p><i>Sont inclus les chirurgiens pédiatriques.</i></p> <p><i>Lieux d'exercice des pédiatres et chirurgiens pédiatres exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i></p> <p><i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i></p> <p><i>(source : RPPS) Plusieurs adresses d'exercice peuvent être mentionnées dans le RPPS. Seules sont retenues celles où l'activité est exercée à titre libéral.</i></p> <p><i>Par exemple, les médecins fonctionnaires et les médecins salariés exerçant en établissement sanitaire sont donc exclus, puisque ces établissements sont appréhendés dans FINESS.</i></p> <p><i>Les spécialités proposées par la DREES sont les plus importantes en effectifs de libéraux et où au moins la moitié des praticiens exercent sous forme libérale.</i></p>
D211	<p><b>Spécialiste en pneumologie</b></p> <p><i>Lieux d'exercice des pneumologues exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i></p> <p><i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i></p> <p><i>(source : RPPS) Plusieurs adresses d'exercice peuvent être mentionnées dans le RPPS. Seules sont retenues celles où l'activité est exercée à titre libéral.</i></p> <p><i>Par exemple, les médecins fonctionnaires et les médecins salariés exerçant en établissement sanitaire sont donc exclus, puisque ces établissements sont appréhendés dans FINESS.</i></p> <p><i>Les spécialités proposées par la DREES sont les plus importantes en effectifs de libéraux et où au moins la moitié des praticiens exercent sous forme libérale.</i></p>
D213	<p><b>Spécialiste en stomatologie</b></p> <p><i>Lieux d'exercice des stomatologues exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i></p> <p><i>Si le praticien exerce dans plusieurs spécialités, seule la principale a été retenue.</i></p> <p><i>(source : RPPS) Plusieurs adresses d'exercice peuvent être mentionnées dans le RPPS. Seules sont retenues celles où l'activité est exercée à titre libéral.</i></p> <p><i>Par exemple, les médecins fonctionnaires et les médecins salariés exerçant en établissement sanitaire sont donc exclus, puisque ces établissements sont appréhendés dans FINESS.</i></p> <p><i>Les spécialités proposées par la DREES sont les plus importantes en effectifs de libéraux et où au moins la moitié des praticiens exercent sous forme libérale.</i></p>
D214	<p><b>Spécialiste en gynécologie (médicale et/ou obstétrique)</b></p> <p><i>Lieux d'exercice libéral des gynécologues et obstétriciens</i></p> <p><i>(source : RPPS) (Regroupe le D204 « spécialiste en gynécologie médicale » et le D205 « spécialiste en gynécologie obstétrique » depuis 2017).</i></p>
D221	<p><b>Chirurgien dentiste</b></p> <p><i>Lieux d'exercice libéral des chirurgiens dentistes</i></p> <p><i>(source : RPPS)</i></p>
D231	<p><b>Sage-femme</b></p> <p><i>Lieux d'exercice des sage-femmes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i></p> <p><i>(source : RPPS)</i></p> <p><i>Certaines professions paramédicales sont exercées majoritairement par des professionnels salariés. Le nombre de professionnels libéraux est donc relativement faible (exemple : psychomotriciens, ergothérapeutes, etc.).</i></p>
D232	<p><b>Infirmier</b></p> <p><i>Lieux d'exercice des infirmiers exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i></p>

	<p><i>Les infirmiers psychiatriques sont absents la BPE</i></p> <p><i>(source : ADELI)</i>  <i>Certaines professions paramédicales sont exercées majoritairement par des professionnels salariés. Le nombre de professionnels libéraux est donc relativement faible (exemple : psychomotriciens, ergothérapeutes, etc.).</i></p>
D233	<p><b>Masseur kinésithérapeute</b>  <i>Lieux d'exercice des masseurs et kinésithérapeutes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i></p> <p><i>(source : RPPS)</i>  <i>Certaines professions paramédicales sont exercées majoritairement par des professionnels salariés. Le nombre de professionnels libéraux est donc relativement faible (exemple : psychomotriciens, ergothérapeutes, etc.).</i></p>
D235	<p><b>Orthophoniste</b>  <i>Lieux d'exercice des orthophonistes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i></p> <p><i>(source : ADELI)</i>  <i>Certaines professions paramédicales sont exercées majoritairement par des professionnels salariés. Le nombre de professionnels libéraux est donc relativement faible (exemple : psychomotriciens, ergothérapeutes, etc.).</i></p>
D236	<p><b>Orthoptiste</b>  <i>Lieux d'exercice des orthoptistes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i></p> <p><i>(source : ADELI)</i>  <i>Certaines professions paramédicales sont exercées majoritairement par des professionnels salariés. Le nombre de professionnels libéraux est donc relativement faible (exemple : psychomotriciens, ergothérapeutes, etc.).</i></p>
D238	<p><b>Audio prothésiste</b>  <i>Pour appréhender tous les lieux où le service est rendu, ont été retenus tous les professionnels exerçant à titre libéral ou comme salariés du privé, à l'exclusion des structures ne recevant pas habituellement du public (établissement d'enseignement, administration, entreprises...).</i>  <i>Il est possible qu'il y ait un ou plusieurs libéraux et/ou un ou plusieurs salariés à la même adresse.</i></p> <p><i>(source : ADELI)</i>  <i>Certaines professions paramédicales sont exercées majoritairement par des professionnels salariés. Le nombre de professionnels libéraux est donc relativement faible (exemple : psychomotriciens, ergothérapeutes, etc.).</i></p>
D239	<p><b>Ergothérapeute</b>  <i>Lieux d'exercice des ergothérapeutes exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i></p> <p><i>(source : ADELI)</i>  <i>Certaines professions paramédicales sont exercées majoritairement par des professionnels salariés. Le nombre de professionnels libéraux est donc relativement faible (exemple : psychomotriciens, ergothérapeutes, etc.).</i></p>
D240	<p><b>Psychomotricien</b>  <i>Lieux d'exercice des psychomotriciens exerçant leur activité principale en libéral (en cabinet individuel ou de groupe ou en société).</i></p> <p><i>(source : ADELI)</i>  <i>Certaines professions paramédicales sont exercées majoritairement par des professionnels salariés. Le nombre de professionnels libéraux est donc relativement faible (exemple : psychomotriciens, ergothérapeutes, etc.).</i></p>
D302	<p><b>Laboratoire d'analyses et de biologie médicale</b>  <i>Laboratoires ouverts au public et autres laboratoires non autorisés à générer des feuilles de soins électroniques. Les services d'analyses biologiques des établissements hospitaliers n'y figurent pas.</i></p> <p><i>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE.</i></p>
D303	<p><b>Ambulance</b>  <i>Il s'agit de l'activité principale déclarée.</i></p> <p><i>(source : SIRENE) Activité parfois exercée en annexe de celle de taxi en milieu rural et plus rarement avec celle de pompes funèbres. Elle ne figure alors pas dans la BPE.</i></p>
D304	<p><b>Transfusion sanguine</b>  <i>Établissements autonomes.</i></p> <p><i>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE.</i></p>
D305	<p><b>Établissement thermal</b>  <i>Relève de la loi hospitalière.</i></p>

	<p>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE.</p>
D401	<p><b>Personnes âgées : hébergement</b>  <i>Établissement d'hébergement pour personnes âgées. Hospices, maisons de retraite, EHPA, EHPAD, résidences autonomie (les logements foyers requalifiés en résidence autonomie par la loi ASV) et résidences d'hébergement temporaire.</i></p> <p>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE.  On trouve à la même adresse des structures de types différents : maison de retraite, résidence autonomie, hospice, résidence...</p>
D601	<p><b>Enfants handicapés : hébergement</b>  <i>Institut médico-éducatif, médico-pédagogique, médico-professionnel, jardin d'enfants spécialisé, institut de rééducation, établissement pour déficients moteurs et/ou cérébraux, visuels et/ou auditifs, centre d'accueil familial spécialisé, foyer d'hébergement et établissement expérimental pour personnes handicapées.</i></p> <p>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE.</p>
D602	<p><b>Enfants handicapés : services à domicile ou ambulatoires</b>  <i>Service d'éducation spéciale et de soins à domicile, centre médico psycho-pédagogique (CMPP), centre action médico-sociale précoce (CAMSP), bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU).</i></p> <p>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE.</p>
D603	<p><b>Adultes handicapés : accueil/hébergement</b>  <i>Centre de placement familial, foyer d'hébergement, maison d'accueil spécialisée (MAS), foyer occupationnel, foyer d'accueil médicalisé (FAM), établissement expérimental pour personne handicapée, établissement d'accueil (médicalisé ou non) pour personne handicapée.</i></p> <p>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE.</p>
D605	<p><b>Travail protégé</b>  <i>Établissement social d'aide par le travail (ESAT) et atelier protégé.</i></p> <p>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE.</p>
D703	<p><b>CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale</b>  <i>Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ont pour mission d'assurer l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes ou familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Il s'agit notamment de victimes de violence, de personnes confrontées à l'alcoolisme et aux toxicomanies ou de personnes sortants de prison. Il existe aujourd'hui différents types de CHRS : en effet, certains sont des établissements spécialisés pour un type de public (femmes enceintes, personnes sortant de prison,...), d'autres sont des établissements de droit commun dit « tout public » (jeunes errants, grands exclus,...).</i></p> <p>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE.</p>
D704	<p><b>Centre provisoire d'hébergement</b>  <i>Les Centres Provisoires d'Hébergement (C.P.H.) accueillent les familles ou les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié délivré par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Les Centres Provisoires d'Hébergement (C.P.H.) proposent également un accompagnement socio-professionnel garantissant une première insertion en France (accès aux droits, scolarisation, suivi médical etc.).</i></p> <p>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE.  Le nombre de centres augmente depuis 2017. Une information du 04 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur précise les perspectives d'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés.</p>
D705	<p><b>Centre accueil demandeur d'asile</b>  <i>Les Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) offrent aux demandeurs d'asile un lieu d'accueil pour toute la durée de l'étude de leur dossier de demande de statut de réfugié. Cet accueil prévoit leur hébergement, ainsi qu'un suivi administratif (accompagnement de la procédure de demande d'asile), un suivi social (accès aux soins, scolarisation des enfants, etc.) et une aide financière alimentaire. Les CADA sont en général gérés par des associations ou des entreprises.</i></p> <p>(source : FINESS) Les règles de gestion de FINESS peuvent conduire à l'immatriculation de plusieurs unités à la même adresse avec des types d'équipement différents dans la BPE.</p>

E01G	<p><b>Gares</b> Gares de voyageurs d'intérêts national, régional et local</p> <p>(source : SNCF)</p>
E101	<p><b>Taxi-VTC</b> Il s'agit de l'activité principale déclarée.</p> <p>(source : SIRENE) Activité parfois exercée en annexe de celle d'ambulance et plus rarement avec celle de pompes funèbres. Elle ne figure alors pas dans la BPE.</p>
E102	<p><b>Aéroport</b> Aéroport en activité (mouvement commercial au départ ou à l'arrivée de l'aéroport hors transit durant l'année n-1).</p> <p>(source : DGAC)</p>
F101	<p><b>Bassin de natation</b> Bassin de natation, sportive et/ou ludique. Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</p> <p>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</p>
F102	<p><b>Boulodrome</b> Terrain de boules, de pétanque. Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</p> <p>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</p>
F103	<p><b>Tennis</b> Court(s) de tennis. Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</p> <p>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</p>
F104	<p><b>Équipement de cyclisme</b> Vélodrome, anneau/piste. Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</p> <p>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</p>
F105	<p><b>Domaine skiable</b> Station de ski, domaine nordique. Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</p> <p>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</p>
F106	<p><b>Centre équestre</b> Carrière, manège, carrière de dressage/rond de longe, structure de tourisme équestre, parcours d'obstacles. Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</p> <p>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</p>
F107	<p><b>Athlétisme</b> Stade d'athlétisme, aire de lancer, aire de saut, piste. Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</p> <p>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</p>
F108	<p><b>Terrain de golf</b> Parcours 9 ou 18 trous, parcours d'initiation, practice. Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</p> <p>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</p>
F109	<p><b>Parcours sportif/santé</b> Parcours sportif/santé. Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</p>

	<i>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</i>
F110	<p><b>Sports de glace</b>  <i>Aire de sports de glace, sportive et/ou ludique.  Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</i></p> <p><i>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</i></p>
F111	<p><b>Plateaux et terrains de jeux extérieurs</b>  <i>Plateau EPS, multisports, city-stade, terrain de basket-ball, de beach-volley, de handball, de volley-ball.  Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</i></p> <p><i>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</i></p>
F112	<p><b>Salles spécialisées</b>  <i>Salle de basket-ball, de beach-volley, de handball, de volley-ball, de badminton, salle de tennis de table, de culturisme, de danse, de gymnastique sportive, de patinage sur roulettes, de raquetball, de trampoline, d'haltérophilie, de squash, de blocs artificiels d'escalade, structure artificielle d'escalade.  Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</i></p> <p><i>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</i></p>
F113	<p><b>Terrains de grands jeux</b>  <i>Terrain de football, de rugby, de football américain, de rugby à XIII, de base-ball/softball, de cricket, de hockey sur gazon.  Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</i></p> <p><i>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</i></p>
F114	<p><b>Salles de combat</b>  <i>Dojo, salle de boxe, d'arts martiaux, de lutte, d'escrime.  Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</i></p> <p><i>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</i></p>
F116	<p><b>Salles non spécialisées</b>  <i>Salle polyvalente, des fêtes, autre salle non spécialisée.  Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</i></p> <p><i>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</i></p>
F117	<p><b>Roller-Skate-Vélo bicross ou freestyle</b>  <i>Anneau de roller, skate-park, piste de bicross, espace de vélo freestyle.  Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</i></p> <p><i>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</i></p>
F118	<p><b>Sports nautiques</b>  <i>Site d'activités aquatiques et nautiques, stade de ski nautique et/ou d'aviron, stade mixte.  Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</i></p> <p><i>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</i></p>
F120	<p><b>Salles de remise en forme</b>  <i>Salle de cours collectifs, de musculation/cardiotraining, abdos, etc.  Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</i></p> <p><i>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</i></p>
F121	<p><b>Salles multisports (gymnases)</b>  <i>Salle multisports (gymnase).  Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</i></p> <p><i>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</i></p>
F202	<b>Port de plaisance – Mouillage</b>

	<p><i>Port de plaisance, zone de mouillage.</i>  <i>Seules les installations accessibles à tout public, à titre individuel ou via une structure publique ou privée (associative ou commerciale), pour y pratiquer une activité physique et/ou sportive, sont prises en compte.</i></p> <p><i>(source : Recensement des équipements sportifs (RES))</i></p>
F305	<p><b>Conservatoire</b>  <i>Lieu dispensant un enseignement initial de musique, de danse et/ou d'art dramatique. Le ministère de la Culture les classe en trois catégories : les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC), les conservatoires à rayonnement départemental (CRD) et ceux à rayonnement régional (CRR).</i></p> <p><i>(source : Ministère de la Culture)</i></p>
G101	<p><b>Agence de voyage</b>  <i>Agences de voyage et voyagistes.</i></p> <p><i>(source : SIRENE) Ne comprend pas les services de réservation et d'information touristique.</i></p>
G102	<p><b>Hôtel</b>  <i>Hôtel classé et hôtel de tourisme non classé de 5 chambres et plus.</i></p> <p><i>(source : enquêtes TOURISME) Ne comprend pas les hôtels à vocation sociale uniquement, les résidences de tourisme et les résidences hôtelières.</i></p>
G103	<p><b>Camping</b>  <i>Camping ou aire naturelle qui dispose d'au moins 10 emplacements dont au moins 1 de passage. Comprend les campings des comités d'entreprise, à clientèle spécifique (ouvriers, colonies de vacances, forains...) si cette clientèle est de passage, c'est-à-dire ne restant pas pendant toute la période d'ouverture du camping.</i></p> <p><i>(source : enquêtes TOURISME) Ne comprend pas les services de réservation et activités liées.</i></p>
G104	<p><b>Information touristique</b>  <i>Activités d'information touristique. Comprend les services de réservation et d'information touristique, y compris les offices de tourisme, et les guides touristiques.</i></p> <p><i>(source : SIRENE) Ne comprend pas les agences de voyage et les voyagistes.</i></p>